

VD_OMNI AC.2009.0044 vom 23. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0044

FR: VD_OMNI AC.2009.0044 du 23 novembre 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0044 del 23 novembre 2010

Regeste

MACALUSO/Municipalité de Cheseaux-Noréaz | Lorsque la réglementation communale n'en dispose pas autrement, il est généralement admis que les superstructures techniques, telles que cheminées ou ventilation, peuvent dépasser le point culminant du toit, qu'il s'agisse d'un toit en pente ou d'un toit plat. Cela vaut aussi pour l'installation de capteurs solaires, tout au moins dans les limites de l'art. 18a LAT. En outre, dans la mesure où l'art. 29 de la loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne; RSV 730.01) permet aux communes d'accorder des dérogations là où les dispositions de police des constructions entravent la pose de capteurs solaires, a fortiori convient-il, là où ces dispositions n'y font pas expressément obstacle, de ne pas les interpréter de manière à gêner, voire à exclure sans raison majeure, ce type d'installation. Cela dit, l'intérêt public que représente l'utilisation des énergies renouvelables, ne justifie pas n'importe quelle installation solaire.

Erwägungen

E. 1

a) Le RPPA autorise dans l'aire A les toits à pans, avec une hauteur maximum au faîte de 7 m, et les toits plats. Pour les seconds, le règlement impose deux conditions, à savoir qu'ils soient végétalisés et que la hauteur maximale à l'acrotère ne dépasse pas 6 m. Dans sa réponse au recours, l'autorité intimée a fait valoir que l'objectif de ces deux conditions était "évidemment d'éviter les superstructures donnant plus de volume encore à des villas à toit plat qui ont déjà un volume supérieur à celles à toit à pans [...]". Il serait dès lors "exclu de donner une dérogation pour la hauteur à défaut de quoi la réglementation spéciale pour cette zone là n'aurait aucun sens". Dans sa lettre du 6 juillet 2010, la municipalité a nuancé son propos en précisant que "si on peut admettre certaines superstructures ponctuelles (évacuation d'air notamment), une telle masse en long avec une telle hauteur excède ce qu'on pourrait admettre comme superstructure, d'une part, et dépasse de façon trop importante la hauteur maximale limitée à 7 m [recte: 6], d'autre part". b) Le RPPA ne fait aucune mention des panneaux solaires ni, de façon plus générale, des superstructures. Le règlement sur le plan général d'affectation (RPGA), auquel le RPPA renvoie à titre supplétif (art. 3 RPPA), interdit quant à lui expressément les capteurs solaires sur la toiture ou en façade des bâtiments à maintenir en zone des hameaux (art. 7bis.2 let. i et 7bis.3 al. 2 RPGA). On peut en déduire a contrario que les capteurs solaires ne sont pas exclus dans les autres zones. Reste à examiner s'ils doivent respecter la hauteur maximale de 6 m à l'acrotère fixée par le RPPA ou s'ils ne sont pas soumis à cette disposition: c) Lorsque la réglementation communale n'en dispose pas autrement, il est généralement admis que les superstructures techniques telles que cheminées ou ventilation, peuvent dépasser le point culminant du toit, qu'il s'agisse d'un toit en pente ou d'un toit plat (cf. Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement DTAP,

message type relatif à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions [AIHC], Commentaire des définitions de l'annexe [ch. 5.1]). Cela vaut aussi pour l'installation de capteurs solaires, tout au moins dans les limites de l'art. 18a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), qui dispose que dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires soigneusement intégrées aux toits et aux façades sont autorisées dès lors qu'elles ne portent atteinte à aucun bien culturel ni à aucun site naturel d'importance cantonale ou nationale. A cela s'ajoute que l'art. 29 de la loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006 (LVLEne; RSV 730.01) prévoit expressément que les communes encouragent l'utilisation de l'énergie solaire. Elles peuvent dans ce sens accorder des dérogations aux règles communales (al. 1). Or, si des dérogations sont possibles là où les dispositions de police des constructions entravent la pose de capteurs solaires, a fortiori convient-il, là où ces dispositions n'y font pas expressément obstacle, de ne pas les interpréter de manière à gêner voire à exclure sans raison majeure ce type d'installation.

E. 2

a) Cela dit, l'intérêt public que représente l'utilisation des énergies renouvelables, plus spécifiquement l'énergie solaire, ne justifie pas n'importe quelle installation solaire. Comme l'indique l'art. 18a LAT, celles-ci doivent être "soigneusement intégrées aux toits et aux façades". L'art. 30 du règlement d'application de la LVLEne du 4 octobre 2006 (RLVLEne; RSV 730.01.1) précise que les installations de capteurs solaires sont adaptées aux constructions par le choix des matériaux, la position et les proportions des capteurs, ainsi que par leur traitement architectural. Plus généralement, il y a lieu de prendre en compte les règles générales sur l'esthétique et l'intégration des constructions (art. 86 LATC). La cour de céans a ainsi refusé l'installation de capteurs solaires sur le mur de soutènement d'un talus dans le site protégé du Lavaux (AC. 2009.0238 du 31 mai 2010) et sur le toit classé à l'inventaire des monuments historiques d'un bâtiment protégé à plusieurs titres (AC.2008.0215 du 20 mai 2009). Dans ces deux cas, la cour a notamment retenu que les constructeurs n'avaient pas démontré la nécessité d'installer des panneaux solaires aux endroits choisis. Elle a également confirmé la décision d'une municipalité refusant l'installation de panneaux solaires sur une véranda, dès lors que les panneaux ne suivaient pas la pente du toit de 7°, mais étaient implantés selon un angle de 31° (AC.2008.0162 du 22 janvier 2009). Dans cet arrêt, la cour a notamment tenu compte du fait que l'installation des panneaux solaires était particulièrement inesthétique dès lors qu'elle recouvrait - jusqu'à leur rambarde supérieure - les balconnets en fer forgé et en saillie de l'étage. La surélévation (par une sorte de béquille) des panneaux au dessus du toit de la véranda créait un imposant volume supplémentaire, visible non seulement de face depuis le jardin et la chambre à coucher des voisins immédiats, mais surtout de profil, ce qui était précisément l'angle de vue depuis la route communale. Elle a par contre jugé dans deux affaires qu'une dérogation au règlement communal concernant la modification de l'orientation du faîte du toit, en vue de la pose de panneaux solaires, devait être accordée au vu de l'intérêt public au développement des énergies renouvelables (AC.2008.0267 du 16 juin 2009; AC.2006.0249 du 29 mars 2007). b) En l'espèce, les six panneaux solaires litigieux, accolés les uns aux autres, forment un plan incliné de 15,42 m de long, installé approximativement au milieu de la toiture, parallèlement à la façade principale, elle-même longue de 18 m (au niveau de l'étage). Presque invisible depuis la rue à proximité de la maison, cette installation, vue du haut du chemin du Coteau des Ifs ou des parcelles situées en amont, reste discrète. Elle s'intègre harmonieusement aux formes rectangulaires du bâtiment. Son emprise sur la

toiture demeure relativement modeste et n'empêche pas que la majeure partie de la surface de celle-ci (126 m² au total) soit végétalisée comme l'exige l'art. 8 al. 4 RPPA. Enfin, comme le montre le croquis réalisé par l'architecte des recourants le 3 mars 2009, l'élément saillant que constituent les panneaux solaires ne dépasse pas le gabarit de la toiture à deux pans que les recourants auraient pu réaliser à la place d'un toit plat et, contrairement à ce qu'affirme la municipalité, son impact visuel est sensiblement inférieur à ce qu'aurait pu être celui d'une toiture traditionnelle. Concernant l'impact de ces panneaux solaires dans le paysage, il faut relever que le quartier où est située la maison des recourants est composé de maisons de dimensions, de formes et de styles très divers. Certaines ont des toits à deux pans et des panneaux solaires fixés sur l'un d'eux. La maison située à l'est de celle des recourants se compose de trois éléments cubiques; des panneaux solaires sont installés sur l'élément central, dont le toit est plus bas que celui des autres modules. Deux autres maisons à toits plats sont également équipées de panneaux solaires. Ces derniers sont installés, pour l'une, sur le toit qui protège l'entrée de la maison, et situé en contrebas de la toiture principale et pour l'autre, sur une partie de la toiture principale plus basse que le reste du toit et un peu en retrait. L'inspection locale a montré que ces panneaux solaires n'étaient ni plus discrets, ni mieux intégrés esthétiquement que ceux des recourants. De plus, lorsqu'on regarde la maison des recourants depuis la route située en contre-haut, on s'aperçoit que la vue sur le lac de Neuchâtel est entravée non par les panneaux solaires, mais par les arbres situés en aval. En fait, l'œil est plus attiré par la maison des recourants qui est d'une certaine taille, que par les panneaux solaires installés sur son toit. De même, l'impact visuel de la toiture à deux pans de la maison voisine des recourants, du côté sud-ouest, est plus important que celui panneaux solaires.

E. 3

L'autorité intimée fait certes valoir qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les toits. Il est vrai que dans l'arrêt AC.2009.0296 du 11 juin 2010, le tribunal a rappelé qu'en ce qui concerne en particulier les toitures, " les communes jouissent d'une latitude très importante. Chacune d'entre elles établit des règles en fonction notamment de la typologie des constructions, de la topographie des lieux, [des] bâtiments existants, du type architectural qu'elle veut imposer. La réglementation sur les toitures constitue l'une des composantes les plus importantes du droit de la police des constructions du point de vue de l'esthétique. En effet, le toit est l'élément de construction dont l'impact dans le paysage peut être perçu depuis des endroits forts éloignés; c'est lui qui façonne en grande partie la silhouette d'une localité; il convient dès lors d'y vouer une attention particulière de cas en cas et pour chaque commune (Jean-Luc Marti, Distances, coefficients et volumétrie des constructions en droit vaudois, thèse Lausanne 1988, p. 185; cf. aussi arrêt TA AC.2007.0108 du 28 novembre 2006) ". Il s'agissait d'un cas où la réglementation de la zone villa exigeait en principe des toits à deux pans au moins, mais permettait à la municipalité d'autoriser " des toits aménagés en terrasse, engazonnés ou non ", ce qu'elle n'avait jamais fait ou de manière très limitée. Le tribunal a jugé qu'en l'occurrence la municipalité n'avait pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Le cas d'espèce est cependant différent dans la mesure où la réglementation admet les villas à toit plat et où les constructions dans le quartier du " Coteau des Ifs " sont d'aspect très varié, de sorte qu'il n'y a pas d'unité de construction à préserver.

E. 4

L'autorité intimée estime également que d'autres solutions pour l'installation des panneaux solaires existent. Elle se demande d'ailleurs pourquoi lors de la première mise à l'enquête, la surface de 7 m² de panneaux solaires " posés presque à plat " semblait suffisante pour obtenir le label Minergie, alors qu'il faudrait maintenant une surface de 15,4 m² posés à 45°. a) On observera tout d'abord que si les panneaux solaires figurent sur le plan de situation du géomètre établi en vue de l'enquête publique initiale, les autres plans n'en font aucune mention, ce que l'architecte des recourants a expliqué par le fait que le choix du type et de l'orientation des capteurs solaires n'était pas encore arrêté à ce moment là. On ne peut donc pas déduire des plans initiaux que les capteurs posés à plat et d'une surface deux fois inférieure à celle finalement installée étaient suffisants. Au contraire, l'argumentaire technique remis par les recourants démontre d'une part que la pose à plat des panneaux solaires thermiques actuels n'est techniquement pas possible, d'autre part qu'une pose avec une inclinaison de 10 ° à 15 ° exigerait une surface de captage augmentée de 17% (au détriment de la surface végétalisée du toit) pour garantir les mêmes performances. En outre, cette solution permettrait certes d'abaisser l'arête supérieure des panneaux solaires, mais celle-ci dépasserait toujours de 35 cm le niveau de l'acrotère. b) Parmi les autres solutions envisagées par la municipalité, la pose des panneaux sur la toiture légère qui relie l'entrée au couvert à voitures n'apparaît pas réalisable pour des raisons statiques: cette toiture est une construction en bois posée sur des appuis glissants; elle n'est pas calculée pour recevoir des panneaux solaires. Le déplacement des panneaux sur la toiture de la partie saillante du rez-de-chaussée, au-dessus de l'entrée, impliquerait de les disposer en deux rangs. L'ombre du premier rang réduisant le rendement des panneaux du deuxième rang, une augmentation de surface d'environ 40% devrait être envisagée, ce qui ne permettrait pas de placer tous les panneaux sur le même toit. Esthétiquement, cette solution serait nettement moins favorable que l'emplacement actuel. Il en irait de même d'un déplacement sur le couvert à voitures, qui impliquerait que les panneaux soient posés en trois rangs, ce qui entraînerait aussi une perte de rendement et l'obligation d'augmenter la surface des capteurs d'environ 40% soit 2 à 3 panneaux supplémentaires qui ne pourraient pas être placés sur le même toit. Enfin, la pose de panneaux dans le jardin induirait une importante contrainte au niveau des plantations exigées par l'art. 14 RPPA et nécessiterait d'importants travaux (fouilles, conduites isolées et enterrées, travaux de génie civil, terrassements et protection des panneaux solaires) dont le coût est estimé à environ 35 à 40'000 francs. d) Il s'ensuit que, même si l'on devait considérer que l'art. 8 al. 4 RPPA interdit sur les toits plats la pose de panneaux solaires dont le niveau dépasse la hauteur maximum de 6 m à l'acrotère, le déplacement des panneaux ordonné par la municipalité apparaîtrait en l'occurrence comme une mesure disproportionnée, faute de répondre à un intérêt public suffisant en particulier sous l'angle de l'esthétique et de l'intégration de la construction. L'emplacement choisi pour l'installation des capteurs solaires apparaît en définitive comme le plus adéquat, les autres possibilités présentant l'inconvénient de diminuer la quantité d'énergie produite avec le même équipement sans réduire l'impact sur le paysage.

E. 5

Conformément aux art. 49, 55, et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), un émolument de justice sera mis à la charge de la Commune de Cheseaux-Noréaz, de même que les dépens auxquels peuvent prétendre les recourants, qui ont procédé par l'intermédiaire d'un avocat et obtiennent gain de cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.